



## Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies  
2007

---

### Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*

Vincent Challet

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/crm/10292>

ISSN : 2273-0893

#### Éditeur

Classiques Garnier

#### Référence électronique

Vincent Challet, « Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 2007, mis en ligne le 07 octobre 2008, consulté le 07 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crm/10292>

---

Ce document a été généré automatiquement le 7 mai 2019.

© Cahiers de recherches médiévales et humanistes

---

# Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*

Vincent Challet

---

## RÉFÉRENCE

Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome – 385), 2007, 767p.  
ISBN 978-2-7283-0777-7

- 1 *Justicia est anima civitatis*. C'est à partir de cette citation du juriste italien Alberico da Rosciate et de cette définition de la justice comme l'âme de la cité que Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi ont voulu dresser le bilan du renouveau de l'histoire de la justice et de la criminalité qui s'est fait jour depuis les trente dernières années. Un rapide tour d'horizon européen ayant montré que l'attention s'était surtout portée sur des pratiques judiciaires ayant participé à la construction de l'État et, plus généralement, des pouvoirs publics, l'idée est venue de confronter les mécanismes sociaux et politiques des justices à l'œuvre dans des villes à forte autonomie politique, ce qui induit à la fois une définition géographique (Italie, Allemagne, Midi de la France, Flandre) et chronologique (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. essentiellement, qui correspondent au moment de la plus forte autonomie des villes). Mettre donc l'accent sur la spécificité urbaine des pratiques judiciaires avec une attention particulière à la justice criminelle tout en embrassant la pluralité d'un système incluant bien entendu les pratiques infrajudiciaires, et sans oublier de prendre

en compte l'existence de politiques judiciaires menées par des groupes politiques en lutte pour le pouvoir, l'usage du système judiciaire par les justiciables ou encore le rôle des hommes de loi et les rapports complexes établis entre juges et juristes : telles étaient les ambitions d'un projet qui visait à faire discuter entre eux historiens du droit et de la société et dont la pierre de touche demeure l'idée que la justice urbaine est « un élément de cohésion dont les institutions viennent fortifier le gouvernement spécifique de la ville » (C. Gauvard, p. 713).

- 2 À la perspective délibérément comparatiste largement mise en avant par les éditeurs, on pourra toutefois objecter que l'ouvrage fait surtout la part belle à l'historiographie italienne – à juste titre d'ailleurs compte tenu de l'avancée de la recherche italienne en ce domaine – et que le lecteur en tire l'impression qu'il ne s'agit pas tant de confronter les différentes expériences des villes européennes que de mesurer les systèmes judiciaires à l'aune d'un système consulaire, podestataire ou communal italien posé en modèle quasi-absolu, ce qui fausse légèrement la perspective. Certes, la richesse des séries documentaires italiennes semble plaider en ce sens mais il y a là aussi d'incontestables traces d'un présupposé persistant, celui d'un primat de la civilisation urbaine italienne, dont les historiens peinent à se défaire. Ainsi, dans la première partie consacrée aux sources documentaires, les contributions réservées aux espaces flamand et languedocien n'occupent-elles qu'un espace congru : Léa Othis-Cour y démontre qu'à l'abondance des sources normatives conservées pour les villes du Midi de la France (800 « coutumes » environ) s'oppose la rareté des actes de la pratique, ce qui empêche l'historien d'acquérir une vision complète du système pénal, tandis que Walter Prevenier met l'accent sur l'importance, en Flandre, de la fissure politique de 1300, date à laquelle l'ancienne oligarchie est renversée, ce qui provoque une mutation fondamentale de la justice urbaine et de l'enregistrement de ses décisions. Walter Prevenier en tire l'idée du « droit urbain comme miroir des changements politiques » (p. 122) et cette assertion est totalement partagée par Claude Gauvard qui, dans sa longue contribution, se penche sur les rapports entre le droit et les pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France. Elle y démontre notamment qu'il existe une notable différence entre un droit urbain terrible et systématique et une pratique judiciaire qui laisse une très large place au compromis, ce qui montre à quel point la prudence est de mise pour étudier un système judiciaire lorsque l'on ne dispose que des seules sources normatives. Le droit urbain s'appuie à la fois sur les chartes de franchise, dont on aurait tort de croire qu'elles sont immuables et qui deviennent progressivement, par le biais des confirmations successives, un privilège accordé par le roi, et sur des cartulaires municipaux qui, tout en consignnant les droits des magistrats, permettent aussi d'établir une certaine jurisprudence et font œuvre de mémoire comme à Douai, Amiens ou Abbeville. Mais Claude Gauvard établit que l'on ne peut évaluer une justice urbaine sur la base de ces seuls documents : d'une part parce que l'imbroglio des juridictions attesté par exemple à Reims profite aux justiciables et que ces « chevauchements sont finalement source de liberté » (p. 58) pour ces mêmes justiciables ; d'autre part parce que le droit urbain est loin d'être appliqué dans toute sa rigueur comme l'indique la tolérance vis-à-vis de la prostitution ou du blasphème en dépit d'ordonnances très sévères qui ont plus un sens de purification que de coercition. En réalité, les villes n'appliquent jamais à la lettre ce qui est prévu par le droit et règne en la matière un certain arbitraire du juge. En outre, si elles ont subi l'emprise du droit royal, les villes n'ont pas vu pour autant s'effacer totalement leurs coutumes, comme l'atteste le maintien à Reims de ce serment purgatoire appelé *escondit*. Le droit dans les

villes du nord du royaume de France est donc « un droit en liberté, oscillant entre la théorie et la pratique, le roi et le passé » (p. 78).

- 3 Dans ce même registre des sources et de leur utilisation, Andrea Zorzi s'applique à combler le handicap que représente pour l'histoire de la justice florentine à l'époque communale la destruction des archives perpétrée en 1343 au moment de la chute de Gautier de Brienne en faisant appel aux actes notariés, aux livres de raison ou encore aux délibérations du conseil qui sont autant d'indices d'un pluralisme des systèmes judiciaires. Ceci conduit d'ailleurs Andrea Zorzi à « reformuler la notion de justice » (p. 127) et à ne pas la ramener à la seule activité des tribunaux mais au contraire à y englober une pluralité de solutions pacifiques (paix et trêves), violentes (faide et *vendetta*), infrajudiciaires (arbitrage et grâce) et de sanctions (peines et amendes). Selon lui en effet, se concentrer sur les seules phases du procès exposerait à un double risque : celui d'emphatiser le moment public de la fonction judiciaire, qui est plus une revendication d'un pouvoir en quête de légitimité qu'une réalité bien établie, et celui d'opérer un strabisme documentaire qui sous-estimerait l'importance d'autres fonds que les registres judiciaires. Andrea Zorzi revient en outre sur la mutation fondamentale qui s'opère dans le système judiciaire vers 1250 : alors que la justice du podestat ne faisait que transposer sur le plan judiciaire la logique des conflits et qu'elle avait une fonction plus médiatrice que punitive, l'arrivée au pouvoir du *popolo* transforme alors le tribunal en un lieu de condamnation qui a pour but de légitimer le nouveau pouvoir politique. Afin de reconstituer les stratégies des acteurs sociaux et de tenter de percevoir les raisons qui les conduisent devant la justice à un moment donné, Andrea Zorzi interroge tout d'abord les livres de raison, ce qui le conduit à affirmer que le recours au tribunal semble réservé aux affaires patrimoniales mais que les questions d'honneur continuent de se résoudre par le biais de la *vendetta*, du moins pour celles des familles qui ont suffisamment de surface sociale et même si la *vendetta* peut aussi être pratiquée par des *popolani*. L'examen des actes notariés est un autre moyen de suppléer à l'absence d'archives proprement judiciaires pour la période puisque les notaires enregistraient la conclusion de paix privées, notamment entre des artisans pour qui il s'agissait d'une solution plus simple et moins coûteuse que d'intenter un procès. La fréquence de telles paix fut telle qu'elle donna lieu à la perception d'une taxe communale spécifique et s'explique par la composition financière versée à la partie lésée, par la publicité donnée à un tel acte au travers d'une cérémonie solennelle et par le soutien actif des autorités communales. Il en était de même des trêves entre parties qui pouvaient être imposées par le podestat et qui ménageaient un espace de négociation : en temps de guerre ou de crise grave, les autorités pouvaient d'ailleurs contraindre les citoyens à mettre de côté leurs discordes et procéder à des pacifications générales, à l'instar de celle qui eut lieu sous l'égide du cardinal Malabranca en 1280 ou de celle promue par Gautier de Brienne en 1343 et incluant plus de 400 familles. Enfin, Andrea Zorzi se penche sur la législation urbaine consacrée à la *vendetta* qui se voit reconnaître au sein des *Statuts* une valeur positive parce qu'elle rééquilibre l'offense et permet de clore une situation de conflit : contrairement aux idées reçues, les statuts communaux ne prohibent pas la *vendetta* mais tentent de la discipliner et d'en limiter la violence et les effets dévastateurs lorsqu'elle est exercée sans discernement. Brillante reconstruction du système judiciaire florentin de l'époque communale en l'absence de sources proprement judiciaires, l'analyse d'Andrea Zorzi n'en laisse pas moins dans l'ombre une large partie des justiciables florentins, ceux dépourvus de tout livre de raison et pour lesquels la poursuite d'une *vendetta* dépassait largement leurs possibilités.

- 4 La deuxième partie de l'ouvrage consacrée aux personnels de justice s'ouvre sur la très belle étude consacrée par Sara Menzinger à l'implication politique des juristes dans les gouvernements de Sienne, Bologne et Pérouse à partir des années 1240 lorsque le *popolo* y prit le pouvoir en un temps de professionnalisation croissante des juges et alors qu'une formation juridique devenait de plus en plus essentielle pour l'exercice d'une carrière politique. Or, le fait que la plupart des juristes étaient alors d'origine aristocratique – à l'exception de Bologne où la présence de l'université favorisa l'accession de *popolani* à la maîtrise du droit – posa d'autant plus problème que, à la différence d'autres espaces européens où les juristes étaient exclus du pouvoir, ceux des cités italiennes pouvaient occuper directement des fonctions politiques. La défiance du *Popolo* vis-à-vis des juristes conduisit alors les gouvernements à privilégier les notaires, à exclure les juristes de toute fonction politique et à refuser que l'examen des Statuts communaux soit confiée à des commissions restreintes composées uniquement de juristes. Si les gouvernements populaires tentèrent donc systématiquement de soumettre les compétences juridiques à un contrôle politique, ils ne purent toutefois éviter de recourir à des commissions de juristes qui rendaient à ces derniers un rôle politique. Ces commissions intervinrent dans trois domaines essentiels : les conseils aux magistrats et notamment aux podestats si bien que l'exercice de la justice théoriquement délégué à des magistrats extérieurs à la cité revenait par ce biais entre les mains de juristes locaux ; la politique extérieure tout particulièrement dans le cadre des conflits avec le pouvoir impérial et pontifical ; la politique intérieure, des collèges juristes ayant à interpréter les Statuts communaux et pouvant annuler les sentences prises par le podestat ou le capitaine du peuple (ainsi, à Pérouse). Autrement dit, en dépit d'une défiance idéologique initiale, les gouvernements populaires n'eurent d'autre choix que de recourir aux juristes afin de construire un nouveau cadre légal et de traduire en termes juridiques les changements politiques opérés au sein de la ville. La question d'une nécessaire formation juridique de ceux qui rendaient la justice se posait aussi avec acuité dans le cadre des juridictions exercées directement par des magistrats urbains, ce qui est le cas des villes de consulat méridionales. Jean-Marie Carbasse montre que si la justice y fut d'abord rendue au XI<sup>e</sup> siècle par des jurys de *boni homines*, ces villes connurent à partir du XIII<sup>e</sup> siècle une acclimatation du droit savant grâce à la présence de jurispérites qui siégeaient à titre permanent au sein du tribunal consulaire ou pouvaient y apporter un concours occasionnel. Toutefois, en dépit de la présence de ces « assesseurs des consuls » qui possédaient aussi une clientèle privée et enseignaient parfois le droit (comme à Montpellier), l'élément politique représenté par les consuls ne s'effaça jamais au profit de l'élément professionnel constitué par les juristes en raison de l'attachement des consuls à l'exercice effectif de leurs fonctions judiciaires. Même dans de petits consulats incapables de supporter la charge financière que représentait l'engagement à plein temps d'un spécialiste du droit, Jean-Marie Carbasse note que la justice rendue n'était en rien « populaire » mais qu'elle était tout aussi savante qu'à Toulouse ou à Montpellier, signe d'une acculturation juridique rapide des élites locales (p. 364). Enfin, la recension faite sur ce même site de l'ouvrage de Jean-Luc Bonnaud consacrée aux officiers du comte de Provence nous dispensera de rendre compte ici de sa contribution qui n'est que la reprise du chapitre II de sa thèse consacré aux juges.
- 5 Les deux parties suivantes, consacrées respectivement aux procédures et aux politiques judiciaires, sont traversées par deux fils conducteurs : d'une part, une maxime de droit, celle qui veut que *rei publicae interest ne crimina remaneant impunita* et qui explique ce que

Mario Sbriccoli qualifie de « publicisation du pénal » ; d'autre part, la figure d'Alberto Gandino, juge à Pérouse, Sienne et Bologne, dont le *Tractatus de maleficiis* fournit à Mario Sbriccoli et à Massimo Vallerani l'occasion de revenir sur le thème de l'émergence du pénal dans les années 1250 (ne serait-ce que pour le remettre en question) et dont les *Quaestiones statutorum* illustrent, pour Giuliano Milani, les rapports ô combien tendus entre juges et juristes à Bologne comme ailleurs. La problématique est ici bien balisée, ne serait-ce que parce que l'étude de Mario Sbriccoli figurant dans ce recueil et consacrée aux rapports de la « justice négociée » et de la « justice hégémonique » n'est en réalité que la traduction en français – un peu maladroitement par ailleurs – d'un article paru en 2001 et dont la plupart des historiens ont déjà fait leur miel. Rappelons que Mario Sbriccoli insiste sur la mutation que représente vers 1250 l'apparition d'un juge promoteur dans les causes présentant un intérêt aux yeux des autorités communales, pratique qui fut parfois en contradiction avec le *Jus civilis* et n'acquiesça une forme normative que par le biais de l'introduction dans les Statuts. Ce phénomène serait la conséquence des défauts d'une procédure accusatoire qui risquait de laisser trop de crimes impunis parce qu'elle résultait d'un rapport de forces entre parties et pouvait donc se révéler nuisible à la *pax publica*. Il y aurait donc à partir de ce moment-là coexistence d'une dimension publique du pénal et de procédures privées – à l'instar des paix – elles-mêmes « publicisées » parce que réglementées par les Statuts, d'où l'apparition d'une procédure mixte où système accusatoire et inquisitoire peuvent se succéder. Un juge pouvait ainsi contraindre les héritiers d'une victime à formuler une *accusatio* tout en garantissant leur sécurité et pouvait, en cas de *crimen notorium*, formuler lui-même une telle *accusatio* au nom de la commune. De façon corrélative, la peine tendit à se substituer aux autres modalités, ce qui traduit « la montée hégémonique du pénal public » (p. 408), et l'idée fit son chemin qu'un accord privé entre les parties ne devait pas arrêter l'action publique du juge dans la mesure où la ville elle-même, offensée par le crime, se devait d'obtenir réparation. Ainsi, la *res publica* était assimilée à une partie offensée par le crime et la commune devenait sujet juridique. Prolongeant ces analyses, Massimo Vallerani met toutefois en garde contre le paradigme évolutionniste qui consisterait à voir seulement au XIII<sup>e</sup> siècle les débuts de la justice pénale et à analyser la justice pénale du bas Moyen Âge comme une sorte de monolithe fonctionnant au profit de l'État. Il remet notamment en cause l'idée que le système accusatoire relèverait d'une seule logique privée et correspondrait à une phase primitive de l'État dans laquelle, du fait de son extrême faiblesse, il se contenterait de promouvoir la négociation. En effet, les premiers *ordines* rédigés dès le XII<sup>e</sup> siècle rappellent la différence fondamentale qui existe entre l'arbitre élu par les parties et le juge qui tient son pouvoir de la *publica potestas* : la justice communale impose un *iter* processuel qui échappe aux parties et le fait que les juges favorisent la conciliation ne doit pas nécessairement être interprété en termes de faiblesse des pouvoirs publics mais répond à l'objectif de concorde et de paix civile, clef de voûte de l'idéologie communale. En accordant une protection juridique à des accords privés et en leur attribuant la même valeur que des sentences judiciaires (avec notamment des sanctions prévues envers les transgresseurs), la commune ne fait donc que répondre à l'exigence de paix sociale sur laquelle elle repose à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (p. 454). Surtout, le procès, par ses multiples phases, impose une fragmentation du conflit qui réduit drastiquement la charge initiale du conflit en le transformant en autant de « microimplosions » qu'il y a de passages dans la procédure. Toutefois, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le système connaît une révision profonde par le biais de l'introduction de l'enquête *ex officio* largement inspirée des décrétales d'Innocent III et des canons de Latran IV : s'imposent alors la nécessité d'une

*clamor* initiale pour ouvrir une enquête, le rôle de la *fama* comme agent dénonciateur, le caractère secret des actes et la recherche de la vérité comme but final du procès, autant d'emprunts au droit canon justifiés pour éviter que des crimes ne restent impunis. Ce nouveau système d'enquête s'accompagne d'une recherche accrue de preuves ; or, dans la majorité des affaires, le juge ne dispose que d'indices indirects, insuffisants pour prononcer une condamnation. Le renvoi à la conscience du juge et le recours à la torture permettent en partie de tourner cette difficulté au prix toutefois d'un rôle accru d'une *fama* assimilée à l'*opinio* portée sur un individu, une *fama* qui s'affirme bien comme une norme sociale avant d'être une norme juridique et qui redonne aux communautés locales un pouvoir d'autocontrôle. Ce rôle essentiel de la *fama*, plus forte que la *clamor* initiale, se retrouve aussi à Marseille. Les registres des causes civiles, étudiés par Daniel Lord Smail, dévoilent l'importance considérable des témoignages comme moyen d'apporter une preuve : « l'attestation orale d'un citoyen honorable avait plus de poids qu'un acte écrit » (p. 427) au sein d'une justice largement ouverte aux intérêts des justiciables.

- 6 L'étude des politiques judiciaires ne fait que confirmer cette impression d'un certain flou du système procédural, d'une très grande flexibilité du système judiciaire et d'un emboîtement des juridictions dont la concurrence ne peut qu'être profitable aux justiciables. Massimo Meccarelli montre ainsi la multiplicité des formes de résolution des conflits en analysant notamment la genèse de cet *arbitrium procedendi* qui accorde au juge une certaine liberté dans la conduite du procès – en fonction de sa conscience et des intérêts de la chose publique – dans le but de parvenir à une transaction entre parties. Il existe ainsi tout un éventail de possibilités pour le juge entre la condamnation et l'absolution, la finalité étant bien la paix sociale : autrement dit, la forme même du procès fut élaborée par les juristes comme une « combinaison de problèmes politiques et de problèmes technico-juridiques » (p. 594). Ce primat donné à la paix comme vertu civique s'observe aussi à Raguse pour laquelle Nella Lonza montre, dans un article malheureusement entaché d'un nombre incalculable de fautes d'orthographe, comment s'impose une procédure mixte accusatoire/inquisitoire et que nombre de procès s'arrêtent sans sentence parce qu'ils ont débouché sur un compromis extrajudiciaire entre parties. Le procès est donc ici bien souvent utilisé comme un moyen de pression sur l'accusé. Ce principe pacificateur urbain comme l'appelle Xavier Rousseaux ne doit cependant pas faire oublier un certain nombre de points de rupture dans l'évolution chronologique. Ainsi, alors que dans les villes du nord de la France, le système judiciaire reposait initialement sur la composition et l'amende financière entre bourgeois – jusqu'à 80 % des cas –, il entre en crise à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et laisse place à un système fondé sur des peines corporelles : on assiste alors au passage d'une justice de l'arrangement à une justice de la répression. Et cette mutation de la justice est illustrée par Peter Schuster à partir de l'analyse des exécutions capitales dans les villes allemandes. C'est qu'en effet, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les condamnations à mort se multiplient et le système de pensée médiéval qui interdisait notamment de pendre des femmes ou considérait la rupture de la corde comme un miracle s'efface. Sacralisée, la justice temporelle devient alors en elle-même l'expression de la justice divine.
- 7 Dans le même ordre d'idées, Jean-Louis Biget montre comment la mise en place de l'Inquisition dans les villes de Languedoc peut être lue comme un conflit de juridiction entre des justices locales rendues par des consuls attachés à leurs franchises et une justice secrète rendue par des juges étrangers à la communauté et aux pouvoirs locaux. Ce conflit débouche sur une révolte des élites urbaines qui exigent le respect du droit

coutumier et voient dans l'Inquisition une « ingérence juridictionnelle » (p. 534), ceci d'autant plus que l'Inquisition, au-delà des normes de chaque ville, tend à instaurer « un espace judiciaire unifié à l'échelle de la chrétienté » (p. 551). Enfin, à travers une minutieuse étude de l'utilisation du bannissement dans les cités italiennes – et surtout à Bologne –, Giuliano Milani reconstitue la genèse de ce phénomène promis à un succès durable. L'exclusion proprement politique apparut vers 1170 dans le contexte du conflit opposant la ligue lombarde à l'empereur Frédéric Barberousse mais ne prit véritablement de l'ampleur qu'à partir des années 1260 lorsque Charles d'Anjou chercha à systématiser le procédé : ainsi de quelques centaines, le nombre de bannis s'éleva à 4 000, recensés à Bologne dans le *Liber* établi en 1277 pour enregistrer ceux qui appartenaient à la *pars* gibeline des Lambertazzi vaincue par les Geremei. Mais deux logiques s'affrontent alors vis-à-vis des bannis : celle de la *pars* radicale des Geremei qui tend à rendre définitif le bannissement et à catégoriser toute la population en guelfes et en gibelins et celle d'une *pars* modérée tendant à favoriser le rappel des bannis (par un simple serment de soumission à la commune et une inscription sur le livre d'estimes) et à sortir de la lutte de factions qui sévit à Bologne. Or, cet affrontement est aussi celui entre Alberto Gandino, juge vicaire du capitaine du peuple de Bologne en 1294 et qui tend à privilégier les intérêts de la commune, et les juristes auxquels il demande des conseils et qui font respecter les droits des accusés et la procédure ordinaire. En la matière, les juristes bolonais qualifient les crimes commis par les bannis comme des perturbations de l'ordre public et non comme des rébellions, ce qui revient à les vider du contenu politique que la commune souhaitait y mettre. En subdivisant la question qui leur est soumise en multiples sous questions, ils dressent « un écran de fumée » à travers lequel le délit politique devient presque invisible » (p. 636). Belle illustration du conflit quasi permanent entre juges le plus souvent étrangers à la commune où ils exercent et juristes locaux.

- 8 Au final, s'il faut retenir avec Claude Gauvard que la justice urbaine est à la fois élément de cohésion et enjeu de pouvoir, s'il convient également de garder à l'esprit cette très grande flexibilité du système judiciaire et « la pluralité des fors », Jacques Chiffolleau rappelle de façon incisive que l'essentiel réside toutefois dans l'avènement d'une justice hégémonique et dans l'émergence du pénal attesté un peu partout dans les années 1250. Il insiste notamment sur l'idée que l'on ne peut réduire l'exercice de la justice au seul thème largement rebattu de la « résolution des conflits » (dont il démonte de façon remarquable les attendus idéologiques) et doute que la logique de la *vendetta* et des accords privés soit un modèle universel, partagé par tous, y compris par les plus modestes. En introduisant l'idée de la défense de la *res publica*, cette « justice hégémonique » joue aussi un rôle fondamental dans la formation d'un espace public. Une brillante conclusion pour une somme indispensable à qui veut saisir les évolutions récentes de l'historiographie médiévale en matière de justice. Une historiographie qui en privilégiant comme approche la figure du juge et celle du juriste laisse un peu dans l'ombre celle, pourtant indispensable, du justiciable certes relégué au second plan par la « publicisation » du pénal mais qui n'en demeure pas moins acteur, et parfois victime, du système judiciaire. Un reproche que l'on ne peut toutefois adresser à cet ouvrage, fidèle reflet des préoccupations actuelles des chercheurs, de même que l'on ne peut lui reprocher, puisque telle était son orientation initiale, d'avoir écarté de ses analyses l'immense majorité de la population médiévale, celle des campagnes.